

LA POSTE

Direction de la Martinique  
Département Ressources Humaines

**Monsieur Hervé PINTO**  
**Secrétaire Général**  
**Syndicat C.D.M.T Postes**  
**B.P 537**  
**Maison des Syndicats**  
**97206 Fort-de-France Cedex**

Affaire suivie par :  
Michèle SILMAR  
DRH  
Tél : 05 96 59 96 40

DRH/08/59 /MS/JLK

Fort-de-France le 13 novembre 2008

Objet : Exercice du Droit Syndical  
(Affichage sur Panneau Syndical).

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier du 6 novembre 2008, vous me signalez que :

*«Aujourd'hui, les documents d'origine syndicale – et destinés à la campagne électorale des Prud'hommes de Décembre 2008 – ont été totalement enlevés sur le panneau syndical qui n'est plus dédié au Syndicat CDMT.»*

Faits supposés avoir été observés à Fort-de-France PPDC.

En réponse, je vous informe que les droits syndicaux et en particulier les avantages et prérogatives conférées aux organisations syndicales représentatives à La Poste, découlent des critères déterminés par :

- Le Code du Travail (Article L.2121-1, Article L.133-2 ancien) ;
- La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- La Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;
- Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Et de l'audience appréciée en fonction des élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires et aux Commissions Consultatives Paritaires nationales et au niveau local.

Votre syndicat C.D.M.T Postes, affilié à la C.D.M.T de Martinique, m'a bien transmis :

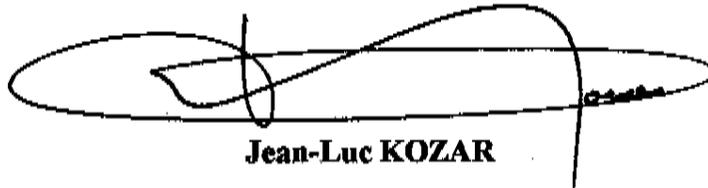
- Ses statuts du 27 janvier 2008 ;
- Le récépissé de sa déclaration en mairie de Fort-de-France du 20 février 2008.

Son existence n'est donc nullement remise en cause.

Mais, ne répondant pas aux critères de représentativité édictés par le droit positif, il n'est donc pas reconnu comme représentatif à La Poste et ne peut pas, en conséquence, bénéficier des avantages et prérogatives reconnus aux syndicats représentatifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, mes salutations distinguées.

**Le Directeur de La Poste Martinique**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, enclosed within a large, thin oval outline.

**Jean-Luc KOZAR**